

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe du cadre de vie  
Direction de la Culture  
1 16 53

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUIN 2019  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : MME SABINE BERNASCONI**

**OBJET : Partenariat culturel - Subventions de fonctionnement (4ème répartition) et d'investissement (3ème répartition) aux associations - Année 2019.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la Déléguée à la Culture, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Il est proposé, dans le cadre de l'enveloppe consacrée aux subventions de fonctionnement et d'investissement au titre du partenariat culturel en direction du secteur associatif et des organismes divers, une 4<sup>ème</sup> répartition de fonctionnement et une 3<sup>ème</sup> répartition d'investissement dont les détails figurent dans les tableaux joints en annexe.

1. Section de fonctionnement : soutien aux projets, lieux, structures et à l'enseignement artistique :

Les associations et organismes divers soutenus par le Département des Bouches-du-Rhône sont répartis en huit disciplines artistiques et culturelles :

- Activités pluridisciplinaires
- Arts plastiques
- Audio-visuel
- Danse
- Livre
- Musique
- Patrimoine
- Théâtre, cirque, arts de la rue

L'adaptation des modalités d'interventions en matière de partenariat culturel a également abouti à une classification transversale de ces disciplines :

Soutien aux projets :

projets d'initiative culturelle locale ou visant des publics spécifiques susceptibles de concourir à la structuration de la vie culturelle locale ou départementale.

Soutien aux lieux artistiques et culturels :

lieux de création, de diffusion, de mémoire, d'enseignement ou de recherche.

Soutien aux structures culturelles :

structures de production, diffusion, création, recherche et formation des publics ou des artistes ne disposant pas d'un lieu permanent, qui développent leurs activités à travers un programme annuel de travail dans divers lieux et sous des formes variées qui touchent un public de plus en plus large.

Ces structures sont réparties comme suit :

- les compagnies de spectacle vivant (théâtre, musique ou danse) de rayonnement départemental, national voire international, basées dans notre département,
- les structures à vocation culturelle qui organisent des festivals ou manifestations ponctuelles dans les Bouches du Rhône,
- les structures culturelles diverses n'entrant pas dans les deux catégories précédentes mais participant au développement et au rayonnement de la vie culturelle et artistique départementale.

Soutien à l'enseignement artistique :

structures d'enseignement artistique, accompagnement de projets expérimentaux et mise en place d'un dispositif en faveur de projets portés par des chorales qui relèvent du champ amateur.

2. Section d'investissement :

L'aide aux associations en équipement vise à soutenir :

- les équipements et aménagements (travaux, rénovation ...) liés directement à la mise en œuvre des projets culturels,
- les équipements informatiques pour les PAO (programmation assistée par ordinateur) ou MAO (musique assistée par ordinateur), et ceux directement liés au projet.

Le matériel bureautique, les autres équipements informatiques, l'achat de mobilier et véhicules liés à la gestion de l'association sont exclus du dispositif.

Spécificités en matière de subventions d'investissement :

Le versement de la subvention votée, quel que soit son montant, sera effectué au prorata des factures présentées, conformément à l'intitulé de la demande faisant l'objet de la subvention votée au présent rapport et dans la mesure où les achats auront été effectués postérieurement à la date de dépôt de la demande de subvention.

Une production partielle de pièces justificatives ne pourra donner lieu qu'à un paiement partiel, calculé par application du taux de subvention au montant des factures présentées.

La subvention sera réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les 3 ans qui suivent la délibération.

En cas de retard motivé, un délai supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, à la demande dûment justifiée du bénéficiaire, sur simple courrier signé du ou de la Président(e) de l'association pour les opérations ayant reçues un début significatif d'exécution.

Dans le cas où le projet considéré a fait l'objet d'une exécution partielle dans le délai ci-dessus, la caducité ne porte que sur la fraction de subvention relative à la part non exécutée du projet.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL